

RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF DE LA VILLE DE FOGÈRES

Édition 2026-2027

Préambule

La Ville de Fougères met en place un Budget Participatif afin de permettre aux habitantes et habitants de contribuer activement à l'amélioration de leur cadre de vie en proposant des projets d'intérêt général.

Le Budget Participatif confère ainsi un droit de décision et des moyens inédits aux habitants. Ce dispositif vise à renforcer la participation citoyenne, à encourager les initiatives locales et à favoriser l'implication des habitantes et habitants dans la vie de la commune.

Les projets retenus sont financés par la Ville dans le cadre d'une enveloppe budgétaire dédiée.

Article 1 - Objet du Budget Participatif

Le Budget Participatif permet aux habitantes et habitants de proposer des projets d'intérêt général destinés à améliorer le cadre de vie, à développer la solidarité, à encourager la pratique sportive, à promouvoir la transition écologique et les enjeux climatiques, ou à renforcer l'attractivité du territoire communal.

Les projets sélectionnés sont financés et réalisés par la Ville de Fougères dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 2 - Enveloppe financière

Pour l'édition 2026, l'enveloppe globale du Budget Participatif est fixée à **140 000 €**.

Sous réserve de validation par le Conseil municipal, cette enveloppe pourrait être répartie comme suit :

- **140 000 € en dépenses d'investissement ;**
- Des dépenses de fonctionnement peuvent être prévues, dans la limite de 5% du montant d'investissement du projet.

Aucun plafond maximal n'est fixé par projet pour l'édition 2026.

Ainsi, sous réserve de sa recevabilité, de sa faisabilité technique, juridique et financière et de son inscription dans l'enveloppe disponible, un projet pourrait mobiliser jusqu'à la totalité de l'enveloppe d'investissement dédiée au Budget Participatif, soit 140 000 €.

Cette absence de plafond ne préjuge pas du nombre de projets qui pourront être retenus. La répartition de l'enveloppe entre les différents projets dépendra des projets déposés, de leur faisabilité et de la sélection faite.

Article 3 - Conditions de dépôt des projets

3.1 Porteurs de projets

Peuvent déposer un projet :

- Les habitantes et habitants de la commune ;
- Les personnes étudiant à Fougères ;
- Les collectifs d'habitants ;
- Les conseils de quartier ;
- Les associations ;
- Les établissements scolaires ;
- Plus généralement toute structure ou groupe répondant aux conditions du présent règlement.

Les porteurs de projet doivent être âgés **d'au moins 16 ans**.

3.2 Exclusions

Ne peuvent déposer de projet :

- Les élus municipaux ;
- Les membres du comité de suivi,
- Plus généralement, les personnes participant à l'instruction, l'analyse ou la sélection des projets.

3.3 Calendrier de dépôt

Les projets peuvent être déposés du **lundi 5 octobre 2026 au dimanche 29 novembre 2026 inclus**.

3.4 Modalités de dépôt

Les projets peuvent être déposés :

- Via le formulaire en ligne accessible sur le site internet de la Ville ;
- Lors des permanences organisées par la Ville ;
- Directement auprès du service en charge de la démocratie participative.

Article 4 - Conditions de recevabilité

Pour être recevable, un projet doit :

- Être localisé sur le territoire de la commune de Fougères ;
- Relever de l'intérêt général ;
- S'inscrire dans les compétences de la Ville ;
- Être techniquement, juridiquement et financièrement réalisable ;
- Relever principalement d'une dépense d'investissement ;
- Ne pas générer de coûts de fonctionnement disproportionnés ;
- Ne pas être déjà programmé ou engagé par la Ville ;
- Respecter les réglementations en vigueur.

Les projets peuvent notamment relever des thématiques suivantes :

- Environnement et cadre de vie ;
- Développement durable et lutte contre le changement climatique ;
- Solidarités ;
- Éducation et citoyenneté ;
- Sport ;
- Culture ;
- Patrimoine ;
- Loisirs.

Article 5 - Analyse des projets

Les projets déclarés recevables font l'objet d'une étude de faisabilité réalisée par les services municipaux compétents.

Les porteurs de projet peuvent être sollicités afin d'apporter des précisions ou d'adapter leur proposition.

Lorsque plusieurs projets présentent des objectifs similaires, la Ville peut proposer leur regroupement, avec l'accord des porteurs concernés.

Cette analyse porte notamment sur :

- La faisabilité technique ;
- La faisabilité juridique ;
- L'évaluation financière ;
- Les contraintes réglementaires ;
- Les conditions de maintenance et de gestion futures.

La période d'analyse se déroule de décembre 2026 à février 2027.

La création d'un comité de suivi

Un comité de suivi sera également mis en place et sera associé lors des principales étapes du dispositif.

Le comité sera composé de deux collèges :

- 7 représentants de la Ville de Fougères
 - Mme Le Maire
 - 4 élus volontaires parmi les candidats membres de la majorité municipale
 - 2 élus volontaires parmi les candidats membres de la minorité municipale
- 7 représentants des citoyens de la ville de Fougères.

Un appel à candidature sera mis en place en octobre 2026. Puis un tirage au sort parmi l'ensemble des candidatures reçues sera effectué pour désigner les 7 représentants des fougérais et fougéraises.

Garant de la transparence et de l'équité du dispositif, il est chargé de valider la recevabilité des projets, de suivre l'analyse et la mise en œuvre des projets retenus et d'évaluer cette édition du budget participatif au fur et à mesure de son déroulement afin de proposer les améliorations/modifications à apporter aux éditions ultérieures.

Article 6 - Sélection des projets

Les modalités définitives de sélection des projets sont arrêtées par la Ville.
Les projets recevables sont examinés par le comité de suivi qui procède à leur sélection.

Critères de sélection

Les projets sont examinés au regard des critères suivants :

- Leur intérêt pour la population ;
- Le nombre de bénéficiaires potentiels ;
- Leur impact sur le cadre de vie ;
- Leur répartition équilibrée sur le territoire communal ;
- Leur caractère innovant ;
- Leur contribution au développement durable et aux enjeux climatiques ;
- Leur pérennité ;
- Leurs coûts d'entretien et de fonctionnement.

Article 7 - Annonce des projets lauréats

Les projets retenus seront annoncés lors d'un événement organisé par la Ville, qui aura lieu le **mercredi 10 mars 2027**.

Les résultats sont également publiés sur les supports de communication municipaux.

Les porteurs de projets sont associés à cette valorisation.

Article 8 - Réalisation des projets

Les projets lauréats sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Fougères.

Les porteurs de projet sont informés de l'avancement des opérations et peuvent être associés aux principales étapes de réalisation.

Sauf contrainte particulière, les projets sélectionnés sont réalisés dans un délai maximal de deux années suivant leur désignation.

Article 9 - Communication et valorisation

La Ville assure la promotion :

- Du lancement du Budget Participatif ;
- Des projets déposés ;
- Des projets lauréats ;
- Des réalisations engagées ou achevées.

Les porteurs de projets peuvent être associés aux actions de communication, inaugurations et événements de valorisation organisés par la collectivité.

Article 10 - Protection des données personnelles

Les données recueillies dans le cadre du Budget Participatif font l'objet d'un traitement conforme à la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les informations collectées sont utilisées exclusivement pour la gestion du dispositif.

Article 11 - Calendrier prévisionnel

Étape	Période
Lancement du dispositif	5 octobre 2026
Dépôt des projets	5 octobre au 29 novembre 2026
Analyse de faisabilité	Décembre 2026 à février 2027
Sélection par le comité de sélection	Mardi 02 mars
Annonce des lauréats	Mercredi 10 mars
Réalisation des projets	Années 2027 à 2029

Article 12 - Acceptation du règlement

La participation au Budget Participatif implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

La Ville de Fougères se réserve la possibilité de modifier le présent règlement pour des raisons d'intérêt général ou d'adaptation du dispositif, sous réserve d'en informer les participantes et participants.